

STATUT DES GENS DU VOYAGE EN FRANCE.

Les gens du voyage sont assujettis à un statut qui repose sur leur mode de vie itinérant **caractérisé par l'absence de domicile fixe. Ils sont les seuls citoyens français qui voient leur liberté d'aller et venir dépendre de la détention d'un document administratif.**

C'est la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes sur le régime applicable aux personnes sans domicile fixe circulant en France, qui est le texte de base qui régit le statut des gens du voyage en France. Auparavant des graves injustices pesaient sur les nomades du seul fait de leur différence. Assouplissant le régime de l'itinérance, la loi de 1969 fixe les conditions applicables aux personnes circulant en France. La loi du 10 juillet 1985 a modifié la durée de validité et la périodicité des visas des titres de circulation. Enfin, le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes a également modifié certaines dispositions.

Article 29 du décret modifié du 31 juillet 1970 portant application de la loi du 3 janvier 1969 précise que « ces dispositions cessent d'être applicables à toute personne qui acquiert un domicile au sens de l'article 102 du code civil ou une résidence ».

I. Les titres de circulation.

➤ **Régime juridique des titres de circulation.**

Le titre de circulation permet aux gens du voyage de justifier de leur identité, de plus c'est un document obligatoire dû au fait qu'ils n'ont pas de domicile fixe. Sur ce titre est produit le signalement du titulaire et comporte « l'ensemble des indications qui figurent sur la carte nationale d'identité ainsi que l'indication de la commune de rattachement et celle de la profession ou de l'activité exercées » (article 1 du décret d'application du 31 juillet 1970)

La validité des titres de circulation a été fixée à cinq ans. S'il n'est plus un instrument de « stigmatisation raciale » contrairement au carnet anthropométrique d'identité qu'il a remplacé, le carnet de circulation continue d'accréditer l'idée que les gens du voyage appellent une « surveillance particulière » en raison de leur itinérance.

La détention, par les gens du voyage, d'un titre de circulation est obligatoire sous peine de poursuites pénales. L'article 5 de la loi du 3 janvier 1969 précise, en effet, que si les personnes concernées « circulent sans avoir obtenu un carnet de circulation, [elles] seront passibles d'un emprisonnement de trois mois à un an » et l'article 10 du décret d'application du 31 juillet 1970, réprime d'une contravention de 5^e classe les personnes assujetties à la loi de 1969, concernées par le livret spécial ou le livret de circulation et qui n'en possèdent pas. Le défaut de visa pour les personnes détentrices du carnet ou livret de circulation est sanctionné d'une amende de 5^e classe c'est-à-dire 1500euros et 3000euros en cas de récidive.

➤ Les différentes catégories de titres de circulation.

La loi de 1969 et son décret d'application distinguent clairement trois catégories de titres de circulation en se fondant sur l'existence ou non, d'une part d'une activité ambulante et, d'autre part, de ressources régulières. Les personnes âgées de plus de seize ans qui résident de façon permanente dans une résidence mobile doivent être munis d'un de ces titres de circulation selon leur situation :

↳ **Le livret spécial de circulation** concerne « les personnes n'ayant ni domicile ni résidence fixe depuis plus de six mois dans un Etat membre de l'Union européenne » et justifiant de ressources régulières. Sont visés, en pratique, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne souhaitant exercer, en France, une activité ambulante, ce type de livret ne fait l'objet d'aucun visa.

Les étrangers non européens doivent produire des justificatifs attestant d'une façon certaine leur identité et prouvant qu'ils résident régulièrement en France depuis cinq années au moins s'ils veulent exercer une telle activité sur le territoire Français.

↳ **Le livret de circulation** concerne les personnes qui « logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile » et plus spécialement « les personnes de nationalité française, justifiant de ressources régulières leur assurant des conditions normales d'existence notamment par l'exercice d'une activité salariée ». Le titulaire de ce livret doit le présenter pour visa chaque année.

↳ Ceux qui ne relèvent pas des deux premières catégories, qui « logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile » et qui étaient qualifiés de nomades par la loi jusqu'en 1969, doivent être détenteurs d'un **carnet de circulation visé tous les trois mois** par un commandant de gendarmerie ou un commissaire de police nationale.

● Titre I de la loi du 3 janvier 1969 ; Décret n°2009-194 du 18 février 2009 portant modification du décret d'application du 31 juillet 1970.

➤ Modalité d'obtention d'un titre de circulation.

Pour obtenir un livret spécial, un livret ou un carnet de circulation, la personne doit se présenter personnellement à la préfecture ou la sous préfecture de l'arrondissement où est située la commune à laquelle elle désire être rattachée administrativement. Le demandeur doit justifier de son identité, de sa nationalité et fournir sa photographie d'identité en trois exemplaires et éventuellement une justification de ses ressources. Il lui est alors délivré une attestation « valant titre provisoire de circulation », valable un mois.

L'article 6 du décret précise que la prorogation de validité du titre de circulation doit être demandé, par le titulaire personnellement, soit :

- au commissaire de la République ou au commissaire adjoint de la République dans l'arrondissement duquel est située sa commune de rattachement ;
- au commissaire de la République ou au commissaire adjoint de la République le plus proche de son lieu de séjour.

L'article 1 précise que la prorogation s'effectue par le préfet ou le sous préfet de l'arrondissement où se situe la commune de rattachement du titulaire.

La personne sans résidence ni domicile fixe qui ne possède pas la nationalité française doit, pour obtenir un titre de circulation, apporter le document en cours de validité par lequel elle est entrée en France et éventuellement son titre de séjour, sa carte de travailleur

ou de commerçant étranger. Le demandeur doit présenter sa demande « au commissaire de la République ou au commissaire adjoint de la République dont dépend la commune du lieu de son arrivée en France ».

● Décret du 31 juillet 1970.

➤ Perte, vol, dégradation du titre de circulation.

L'article 7 du décret précité dispose « En cas de perte, de vol, de destruction ou de détérioration du livret spécial, du livret ou du carnet de circulation, le titulaire en fait immédiatement la déclaration au commissaire de police ou au commandant de brigade de gendarmerie le plus proche ». Il doit préciser les éléments du lieu de délivrance du titre de circulation et une attestation de sa déclaration doit lui être aussitôt remise. Elle vaut titre de circulation pour une durée de quatre mois, non renouvelable. Pour recevoir un duplicata de son titre de circulation, « le déclarant doit adresser immédiatement par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception une demande de duplicata [avec une photographie d'identité en trois exemplaire] au commissaire de la République ou au commissaire adjoint de la République qui avait délivré le titre de circulation en indiquant la préfecture ou la sous-préfecture auprès de laquelle il désire retirer ce document ». Le titre de circulation reçu doit porter la mention « duplicata ».

● Article 7 du décret du 31 juillet 1970.

➤ Une réforme souhaitable.

Dans sa délibération du 17 décembre 2007, la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE) estime que la réglementation applicable aux carnets de circulation apparaît comme mettant en œuvre des moyens disproportionnés de contrôle, contraire aux stipulations de l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme. La HALDE relève que « tout citoyen français a la possibilité d'aller et venir librement sur le territoire sans avoir à présenter un document l'autorisant à aller d'un point à l'autre ou à entrer dans certaines zones géographiques » et recommande au gouvernement de redéfinir les conditions de délivrance et de suivi du carnet de circulation, afin d'éliminer l'obligation de le faire viser.

● Article 14 de la CEDH « Interdiction de discrimination : La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».

● Article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ».

Le décret du 18 février 2009 a modifié certaines dispositions de la loi de 1969 mais l'obligation de visa perdure.

Il faut souligner que la HALDE a rendu des avis sur les discriminations subis par les gens du voyage lorsque des organismes ou des administrations ne veulent pas prendre en compte

leur titre de circulation comme justificatif de leur identité. Ainsi, le 7 juillet 2007, l'autorité administrative indépendant prend une délibération n°2008-157 pour confirmer le caractère abusif du refus d'accorder une carte d'identité nationale a une personne détentrice du titre de circulation.

Le 15 juin 2009 (délibération n°2009-242) la HALDE a considéré que le fait de ne pas délivrer de carte vitale sur présentation d'un titre de circulation constituait une discrimination en raison de l'origine en matière de protection sociale.

Enfin, récemment, par la délibération n°2011-118 du 18 avril 2011, la HALDE déclare qu'il apparaît discriminatoire pour les gens du voyage de ne pas prendre en compte leur carnet ou livret de circulation lors d'une inscription à pôle emploi. L'autorité a conseillé au ministère compétent de modifier la loi concernant la liste des documents justifiant de l'identité, pour s'inscrire à pôle emploi, pour ajouter les titres de circulation.

II. La carte nationale d'identité.

La carte nationale d'identité en France n'est pas un document obligatoire mais elle permet de justifier de son identité et de sa nationalité (décret n°55-1397 du 22 octobre 1955). Néanmoins, **la circulaire du 27 novembre 2008** précise que dans un « objectif de simplification » les personnes détentrices d'un titre de circulation peuvent obtenir la délivrance ou le renouvellement de la carte nationale d'identité auprès de la préfecture ou de la sous préfecture où elles sont installées, même temporairement. **La carte nationale d'identité n'est pas obligatoirement renouvelée ou attribuée par la préfecture à l'origine de la délivrance du titre de circulation.** Néanmoins cette dernière doit être mise au courant de la délivrance de la carte nationale d'identité par la préfecture qui la délivre.

Concernant la mention de l'adresse, la carte nationale d'identité est un document neutre et ne doit pas permettre de déterminer l'appartenance de son titulaire à une quelconque catégorie socioprofessionnelle. Seule l'adresse de la mairie peut y figurer mais il ne peut être inscrit « commune de rattachement ».

Le fait qu'un demandeur d'une carte nationale d'identité dispose d'un logement précaire ne peut justifier une décision de rejet de la part de la préfecture. La production d'une pièce justificative de domicile ordinaire (facture de gaz, d'électricité...) est suffisante pour attester de la réalité de l'installation.

III. La commune de rattachement.

Afin de pallier l'absence de domicile fixe, la loi institue le rattachement administratif à une commune déterminée, dont dépend l'accomplissement des obligations et l'exercice des droits civiques.

L'article 7 de la loi du 3 janvier 1969, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1971, oblige les gens du voyage à se rattacher auprès d'une commune en précisant que « toute personne qui sollicite la délivrance d'un titre de circulation [...] est tenue de faire connaître la commune à laquelle elle souhaite être rattachée ».

C'est une procédure administrative de rattachement, elle ne doit pas être confondue avec la procédure de domiciliation nécessaire pour permettre aux gens du voyage d'avoir accès aux droits sociaux. En effet, le rattachement n'est pas un droit subjectif mais une obligation administrative, elle ne vaut pas domicile mais produit seulement les effets juridiques de ce dernier afin d'aligner la situation juridique des gens du voyage sur celle des

autres citoyens français dans leur relations avec les administrations publiques. Le rattachement est justifié par la nécessité de « fixer » les gens du voyage afin qu'ils accomplissent leur devoir de citoyen (droits civiques et politiques, obligations fiscales et de scolarisation de leurs enfants) et puissent également faire valoir leur droits.

Néanmoins, la loi a prévu des conditions particulières pour les gens du voyage puisque l'article 10 de la loi du 3 janvier 1969 oblige, en effet, les gens du voyage à solliciter leur inscription sur une liste électorale d'une commune après un rattachement ininterrompu de trois ans à celle-ci. Ainsi, après un changement de rattachement administratif, ils doivent attendre trois ans pour avoir le droit de vote dans la commune.

IV. La reconnaissance en 2007 d'un droit à la domiciliation au profit des gens du voyage, personnes sans domicile stable.

Afin de faciliter l'accès des gens du voyage aux droits sociaux, la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) reconnaît un droit à la domiciliation applicable aux personnes sans domicile stable sans opérer de distinction entre les gens du voyage et les personnes sans domicile fixe. La loi dispose « l'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation sociale ».

Depuis le 1^{er} juillet 2007, les gens du voyage doivent élire domicile soit auprès d'un CCAS ou CIAS, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet pour prétendre au service des prestations sociales légale, réglementaires ou conventionnelles. Le lieu de domiciliation est choisi indépendamment de la commune de rattachement. L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an renouvelable. Le refus de domiciliation doit faire l'objet d'une motivation lorsque le CCAS ou le CIAS se fonde sur le fait que les personnes concernées ne présentent aucun lien avec la commune ou le groupement de commune.